



RÈGLEMENT NUMÉRO 1186

Règlement pour payer les travaux de fourniture et d'installation de compteurs d'eau pour les industries, les commerces et les institutions desservis par le réseau d'aqueduc ainsi que les frais incidents pour un montant de 450 000\$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 450 000\$

ATTENDU que dans le cadre d'une gestion plus équitable de l'eau et de développement durable, de même que dans le but de mieux évaluer la quantité d'eau consommée et d'établir le coût de ce service pour l'ensemble des contribuables de Sainte-Adèle desservis par le réseau d'aqueduc, le Conseil souhaite mettre en place des compteurs d'eau pour les industries, les commerces et les institutions;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle ne dispose pas actuellement du montant requis pour payer le coût desdits travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt pour payer le coût desdits travaux et les frais incidents;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 18 novembre 2013;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète ce qui suit :

Article 1.

La Ville de Sainte-Adèle est autorisée par le présent règlement à faire des travaux de fourniture et d'installation de compteurs d'eau pour les industries, les commerces et les institutions desservis par le réseau d'aqueduc, incluant les frais incidents, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Mme Brigitte Forget, trésorière en date du 15 novembre 2013 ainsi que de l'estimation détaillée du 15 novembre 2013 préparée par M. Olivier Maître, ing., chef de division génie, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes A et B.

Article 2.

La Ville de Sainte-Adèle est autorisée à dépenser et emprunter un montant de 450 000 \$, le tout pour payer le coût de ces travaux et les frais incidents, tel que décrits aux annexes A et B, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante. Cet emprunt sera remboursé sur une période de 20 ans.

Article 3.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables desservis ou aux termes des travaux décrétés par le présent règlement qui seront desservis par le système d'aqueduc municipal, situés à l'intérieur du périmètre liséré en rouge tel qu'il appert au plan joint au présent règlement sous l'annexe « C », daté du 14 novembre 2013, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	18 novembre 2013
Adoption	16 décembre 2013
Entrée en vigueur	26 mars 2014

Signé à Sainte-Adèle, ce 26^e jour du mois de mars de l'an deux mille quatorze (2014).

(s) Réjean Charbonneau

Réjean Charbonneau, maire

(s) Marie-Pier Pharand

Me Marie-Pier Pharand, greffière
et directrice des services juridiques